

VILLE de
Houffalize



Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

ARRETE DU BOURGMESTRE

OBJET : **Organisation des marchés à l'exception des marchés annuels et des brocantes et des marchés aux puces non professionnels sur le territoire de la Commune de Houffalize**

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles 133 §2 et 135 §2 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 07/05/2021 modifiant l'Arrêté ministériel du 28/10/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 et plus particulièrement son article 13;

Considérant que les marchés peuvent être autorisés aux conditions reprises dans l'Arrêté ministériel susmentionné à l'exception des marchés annuels, des brocantes, des marchés aux puces, des marchés de Noël et des villages d'hiver peuvent être autorisés ;

Vu le « guide générique relatif à l'ouverture des commerces pour prévenir la propagation du virus COVID-19 » ;

Vu la nécessité de permettre aux maraîchers de poursuivre leurs activités ;

Considérant qu'il est recommandé de faire ses courses à proximité de son domicile ;

Considérant dès lors l'importance pour la population d'accéder à ce type de manifestations;

ARRETE

Article 1^{er} : Les marchés à l'exception des marchés annuels et des brocantes et des marchés aux puces non professionnels sont autorisés sur le territoire de la Commune de Houffalize aux conditions reprises dans l'Arrêté ministériel du 28/10/2020 modifié par l'AM du 07/05/2021 et selon les directives dans le « guide générique relatif à l'ouverture des commerces pour prévenir la propagation du virus COVID-19 ».

Article 2 : Les mesures prescrites par le présent Arrêté seront d'application jusqu'au 30/06/2021.

Article 3 : Le présent Arrêté sera transmis notamment aux organisateurs de marchés qui devront l'afficher à l'entrée dudit marché.

Fait à Houffalize, le 02/06/2021
Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE

